



POLICE MUNICIPALE

TC/CB

APM 09/1416

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT

64 RUE PIERRE LOTI

DU 02 NOVEMBRE AU 02 DECEMBRE 2009

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise DAYNES STEPHANE BATIMENT, sise 830 route du Fau - 82000 MONTAUBAN, en date du 27 octobre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise DAYNES STEPHANE BATIMENT est autorisée à installer une benne 64 rue Pierre Loti du 02 novembre au 02 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue Pierre Loti pour la mise en place d'une benne aux droits du n°64 rue Pierre Loti , pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 octobre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 octobre 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON